



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 11472

Numéro SIREN : 490 438 447

Nom ou dénomination : HARO

Ce dépôt a été enregistré le 25/07/2016 sous le numéro de dépôt 74872

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 25-07-2016

N° DE DEPOT : 2016R074872

N° GESTION : 2006B11472

N° SIREN : 490438447

DENOMINATION : HARO

ADRESSE : 55 rue Montmartre 1er étage 75002 Paris

DATE D'ACTE : 02-05-2016

TYPE D'ACTE : Décision(s) de l'associé unique

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

HARO

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 8.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 55, RUE MONTMARTRE

75002 PARIS

R.C.S. PARIS 490 438 447

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 2 MAI 2016

Le 2 mai 2016 à 17 heures,

La société **SARL SAINTE ETHIC**,
Société à responsabilité limitée, dont le siège social est à PARIS (75002), 55 rue Montmartre,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 403 834 393,
Associée unique propriétaire de la totalité des 100 parts de 80 euros composant le capital de la
société **HARO**, représentée par son Gérant, Monsieur Rodolphe VILLARD,

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le rapport de la gérance et le texte des résolutions établis par Monsieur Rodolphe VILLARD,
gérant de la société HARO.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Transfert du siège social à la suite de la cession du fonds de commerce,
- Modifications statutaires corrélatives,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique décide de transférer le siège social du 55 rue Montmartre - 75002 PARIS
(Rez-de-chaussée) au :

55 rue Montmartre (1^{er} étage) - 75002 PARIS

et ce, à compter de ce jour.



DEUXIEME DECISION

L'Associée unique, compte tenu de la décision précédente, décide de modifier l'article 5 des statuts, qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **55, Rue Montmartre (1^{er} étage) - 75002 PARIS.**

Le reste de l'article demeure inchangé. »

TROISIEME DECISION

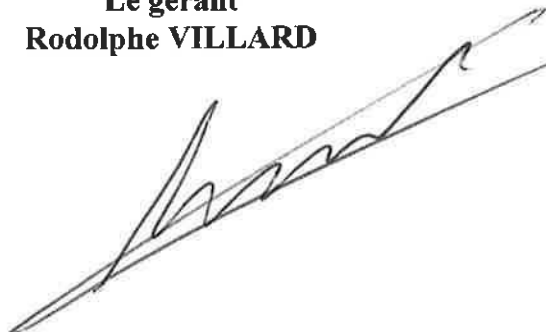
L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le gérant et l'Associée unique.

**Pour la société SARL SAINTE ETHIC
Associée unique
Rodolphe VILLARD**



**Le gérant
Rodolphe VILLARD**



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 25-07-2016

N° DE DEPOT : 2016R074872

N° GESTION : 2006B11472

N° SIREN : 490438447

DENOMINATION : HARO

ADRESSE : 55 rue Montmartre 1er étage 75002 Paris

DATE D'ACTE : 02-05-2016

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

HARO

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 8.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 55, RUE MONTMARTRE

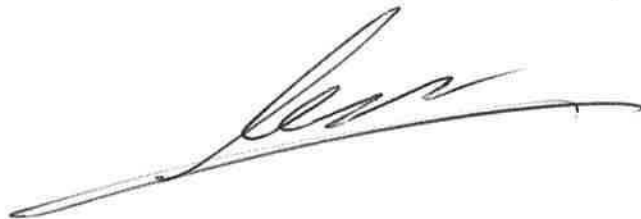
75002 PARIS

R.C.S. PARIS 490 438 447

STATUTS A JOUR

LE 2 MAI 2016

Pour copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes that form a stylized name or set of initials.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts sociales ci-après dénommés, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur et à venir, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et en tous pays :

- La création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte, tant en France qu'à l'étranger des commerces de **BAR - RESTAURANT – BRASSERIE – VENTE SUR PLACE ET A EMPORTER**, ainsi que tous autres établissements ouverts au public et dans lesquels se débitent ces objets de consommation.
- La prise de participation, droits et intérêts, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, dans toutes les entreprises, sociétés ou groupements ; la gestion, l'exploitation, l'aliénation de ces participations, droits et intérêts. L'accomplissement de tous travaux, services ou prestations intéressant les entreprises, et notamment sur le plan administratif, technique, comptable, publicitaire, commercial ou financier ou de toutes autres tâches concernant l'organisation.
- La société pourra également s'intéresser, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de société, apports, fusions, souscriptions ou achat de titres ou de droits sociaux et participations généralement quelconques, dans toutes les entreprises ou sociétés française ou étrangères dont le commerce serait similaire en tout ou en partie à celui sus-indiqué ou susceptibles de concourir au développement des entreprises de la société.
- Et, généralement toutes opérations financières, industrielles, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement, ou sous quelque forme que ce soit auxdites activités dans ce qu'elles ont de plus étendu, étant ici spécifié que la société pourra agir pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation ou société avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser ainsi sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : « **HARO** »

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **55, Rue Montmartre (1^{er} étage) - 75002 PARIS.**

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Toutefois, en cas de pluralité d'associés le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, les associés d'origine ont apporté à la société savoir :

- Apport en numéraire :

- | | |
|---|---------|
| - Monsieur Rodolphe VILLARD,
une somme de cinq mille six cents euros, ci | 5.600 € |
| - Monsieur Stéphane HARDOUZI,
une somme de deux mille quatre cents euros, ci | 2.400 € |

Les associés déclarent et reconnaissent que la somme de 8.000 € a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert par la BRED BANQUE POPULAIRE au nom de la société en formation.

Aux termes d'un contrat d'apports de droits sociaux en date du 18 décembre 2012, Monsieur Rodolphe VILLARD a apporté à la société SAINTE ETHIC les 70 parts sociales qu'il détenait dans le capital social de la société HARO. La répartition du capital a été modifiée en conséquence, aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 18 décembre 2012.

Aux termes d'un acte SSP en date à Paris du 22 octobre 2015, Monsieur Stéphane HARDOUZI a cédé à la société SAINTE ETHIC les 30 parts sociales qu'il détenait dans la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000 €) et divisé en CENT (100) parts sociales de QUATRE VINGT EUROS (80 €) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, attribuées de la façon suivante :

- | | |
|-----------------------------|-----------|
| - à la société SAINTE ETHIC | 100 parts |
|-----------------------------|-----------|

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL

100 parts

ARTICLE 8 – REPRESENTATION ET LIBERATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION/REDUCTION DU CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes et de tout autre procédé autorisé par la loi. Sous peine de nullité de l'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

La décision d'augmenter le capital est prise par l'associé unique ou par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, le dépôt et le retrait des fonds auront lieu conformément à l'article L 223-32.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserve ou de bénéfices l'assemblée déterminera les droits éventuels des porteurs de parts en industrie.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant. Le consentement unanime des associés exprimé dans le contrat ou le traité d'apport rendra cet apport définitif.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée ou décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés qui précisera si ce droit à titre irréductible l'est également à titre réductible. S'il y a lieu le droit de préférence ne pourra être cédé que par acte dûment signifié à la société dans les formes de l'article 1690 du code civil.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

- 1.- Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seings privés ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi et les règlements.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

- 2.- En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société, autres que celles énumérées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.
- 3.- Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

- 4.- Dans le cas où la société ne comprend qu'un seul associé, la notification par le conjoint de l'associé de son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts représentatives d'apports de biens communs emporte de plein droit l'agrément du conjoint.
- 5.- En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit, entre ses ayants-droit et héritiers et, éventuellement, son conjoint survivant ; en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, la société continue de plein droit d'exister, avec, pour associé unique, l'époux attributaire de la totalité des parts sociales ou, en cas de partage des parts, entre les deux époux.
- 6.- La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé ;

ARTICLE 11 - GERANCE

- 1.- La société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. En cas de pluralité d'associés, ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de la moitié plus une des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leurs fonctions.
- 2.- Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.
- 3.- Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.
- 4.- La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.
- 5.- Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions en prévenant le ou les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 12 - ASSOCIES

- 1.- L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.
- 2.- En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et du lieu, jour et heure de réunion.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

- a) pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation ;
- b) pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des trois quarts des parts sociales.

3.- Les décisions de l'associé unique ou celles prises par la collectivité des associés sont constatées sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

1.- Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

2.- Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 14 - COMPTES SOCIAUX

1.- Chaque exercice social commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année et pour la première fois le 30 juin 2007.

2.- L'inventaire et les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.

3.- L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 15 - REPARTITION DU BENEFICE

- 1.- Sur le bénéfice distribuable, après constitution de la réserve légale, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

L'Assemblée Générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

- 2.- En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable et peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dans les mêmes conditions que ci-dessus.
- 3.- La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 1.- A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction sauf décision contraire du ou des associés qui désignent alors, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs autres liquidateurs.
- 2.- Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent agir séparément.
- 3.- Le boni de liquidation, après remboursement du nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 17 - CONTESTATION

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre la société et les associés, de même qu'entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société, ressortiront de la compétence des Tribunaux du siège social.

A cet effet, chaque associé concerné doit faire élection de domicile dans le ressort judiciaire de juridictions du lieu du siège social ; à défaut de cette élection, les assignations ou significations seront valablement faites au Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 18 - ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société et revêtu de la signature des associés est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 19 - PUBLICATION

Les dépôts et publications prescrits par la loi seront effectués par le gérant ou par toute personne à qui elle donnera pouvoir à cet effet.

ARTICLE 20 - FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront portés au compte des frais de premier établissement et seront amortis au cours des premiers exercices sociaux.

ARTICLE 21 - NOMINATION DU GERANT

La société sera gérée par :

- **Monsieur Rodolphe VILLARD**, né le 12 novembre 1969 à MONTREUIL SOUS BOIS (93), de nationalité française, célibataire, demeurant 11 Quai François Mauriac (75013) à Paris,

La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Monsieur Rodolphe VILLARD déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et précise qu'il n'est frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction l'empêchant d'exercer lesdites fonctions.